

Interprétation no 3

CCT-ES 01.01.2011

Annexe no 7 Piquets

Article no 1, al. 2 et article no 2, al. 2, défraiement kilométrique des déplacements en cas de piquets

Défraiement kilométrique des déplacements en cas de piquets

2 Comptabilisation

- Les interventions sont calculées à partir de l'heure du départ jusqu'à l'heure du retour au domicile.

Exposé des faits

L'intervention en cas de piquet donne très clairement droit, selon la Loi sur le travail, au comptage du temps du départ du domicile jusqu'au retour à celui-ci.

Il n'est rien dit, ni dans la CCT-ES, ni dans la législation, du défraiement kilométrique d'un-e employé-e qui utilise un véhicule privé ou un transport en commun pour arriver sur son lieu de travail durant un service de piquet.

Lorsqu'un-e employé-e se rend sur son lieu de travail durant les périodes de travail standard, il/elle ne reçoit pas d'indemnisation pour ses frais de déplacement. Par analogie, le déplacement sur son lieu de travail lors d'un service de piquet ne donnera pas lieu à une indemnisation pour les frais de déplacement.

Par conséquent, la Commission paritaire établit l'interprétation suivante :

Décision

Lorsqu'un-e employé-e, durant son service de piquet, est appelé sur son lieu de travail pour une situation d'urgence, le temps est compté selon les règles de l'Annexe no 7.

Il n'y a pas d'indemnisation pour les frais kilométriques ou de transport en commun.

Toutefois, si durant le même service de piquet, l'employé-e doit intervenir une deuxième fois ou plus, alors l'employeur indemniserà ses frais kilométriques ou de transport en commun.

Exception :


Un-e employé-e qui fait avec son véhicule privé, avec l'accord exprès de son employeur, un transport professionnel (transport d'un bénéficiaire de prestations ou d'une marchandise, par exemple) sera indemnisé pour ses frais kilométriques, que ce soit durant une période de travail standard ou durant un service de piquet.

Validité : dès le 1^{er} janvier 2013

La secrétaire


Anne Bourquard

La présidente


Françoise Jaquet

Cernier, le 12 décembre 2012

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SIAM / OES